

Le cadre pour la préparation et la présentation des états financiers selon les normes IAS¹

YVAN STEMPIERWSKY

Chargé de mission à la Commission Bancaire et Financière

Secrétaire scientifique de la Commission des Normes comptables

Maître de conférences aux FucaM, Professeur à la Haute école Francisco Ferrer et à l'EPHEC

En avril 1989, le Conseil de l'IASB a approuvé son cadre conceptuel.³ La connaissance de ce cadre conceptuel constitue le passage obligé pour une bonne compréhension des normes actuelles et futures de l'IASB.

La présente contribution a pour objet d'en présenter le contenu de manière sommaire et de formuler quelques réflexions sur l'utilité d'un cadre conceptuel en droit comptable belge.

Introduction

1. Objectif et statut du cadre

Le cadre concerne un texte qui, à des fins de normalisation des pratiques, assigne à la comptabilité la satisfaction de besoins d'information prédéfinis et, en même temps, lui impose un ensemble de principes et de concepts voulu cohérent.³ Il a pour objectif, par la définition des concepts à la base de la préparation et de la présentation des états financiers, d'aider l'IASB à développer les futures normes et à réviser les normes existantes ainsi qu'à promouvoir l'harmonisation des réglementations et d'aider

respectivement les organismes normalisateurs, les préparateurs de comptes, les auditeurs et les utilisateurs dans le développement de normes nationales, dans l'application de ces normes ou en l'absence de normes ainsi que dans l'analyse et l'interprétation de comptes préparés en conformité avec lesdites normes.

Il ne s'agit pas pour autant d'une norme, de sorte que le cadre ne supplante jamais une norme spécifique et que dans l'hypothèse où un conflit avec une norme devait apparaître, les dispositions de la norme prévaudraient sur le cadre.

2. Champ d'application du cadre

Le cadre s'applique aux états financiers, y compris les états financiers consolidés, de toutes les entreprises commerciales, industrielles et autres, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

Les états financiers comprennent normalement un bilan, un compte de résultat, un état indiquant les variations des capitaux propres⁴, un tableau des flux de trésorerie⁵ et des notes annexes⁶ ainsi que des tableaux supplémentaires et d'autres informations.⁷

3. Les utilisateurs et leurs besoins d'information

Sept catégories d'utilisateurs ayant des besoins différents d'informations sont identifiés par le cadre : les investisseurs, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les Etats et leurs organismes publics et le public.

Nonobstant cela, le cadre affirme que "comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers".

Cette orientation constitue une caractéristique importante du référentiel comptable constitué par les normes IAS ainsi que la doctrine l'a déjà fréquemment souligné.⁸

Objectif des états financiers

Selon le cadre conceptuel, l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation financière de l'entreprise (état séparé), qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs. L'information sur la situation financière est utile à différents égards : prédire les besoins d'emprunts

futurs et la capacité de l'entreprise à respecter ses engagements financiers à échéance (liquidité et solvabilité) notamment.

L'information sur la performance d'une entreprise est utile par exemple pour prédire la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie sur la base des ressources existantes. L'information concernant les variations de la situation financière d'une entreprise est utile afin d'apprécier ses activités d'investissement, de financement et opérationnelles au cours de l'exercice.

Hypothèses de base

1. Comptabilité d'engagement

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsqu'intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie).⁹

2. Continuité d'exploitation

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible (*going concern*).¹⁰ S'il existe une intention ou une nécessité de mettre fin aux activités, les états financiers peuvent devoir être préparés sur une base différente.

Caractéristiques qualitatives des états financiers

Les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers sont : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

1. Intelligibilité

Les états financiers doivent être compréhensibles immédiatement



par des utilisateurs ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

2. Pertinence

L'information, pour être utile, doit être pertinente (significative), c'est-à-dire qu'elle doit être de nature à influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en corrigeant ou confirmant leurs évaluations passées.

La pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative.

3. Fiabilité

Pour être utile, l'information doit aussi être fiable, à savoir exempte d'erreur et de biais significatifs et

présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter. Pour ce faire, les transactions et autres événements que l'information doit présenter doivent être comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique (*substance over form*).

L'information doit aussi être neutre, sans parti pris et exhaustive, du moins autant que le permettent le coût et le souci susmentionné de l'importance relative. Enfin, les préparateurs de comptes, face aux incertitudes, doivent faire preuve de prudence pour éviter que les actifs ou les produits soient surévalués et que les passifs ou charges soient sous-évalués.

4. Comparabilité

Les utilisateurs des états financiers doivent être en mesure de les com-

parer dans le temps (identification des tendances) ainsi qu'avec les états financiers d'autres entreprises.

L'évaluation et la présentation¹¹ de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent donc être effectués de façon cohérente et permanente.

Si le besoin des utilisateurs implique par ailleurs une information adéquate sur les méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ainsi que sur tout changement apporté à ces méthodes et sur les effets de ces changements, il ne constitue pas pour autant un obstacle à l'introduction de dispositions normatives comptables améliorées. La pertinence et la fiabilité peuvent en effet exiger un changement de méthode.

5. Contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable

Pour que l'information soit pertinente, elle doit être fournie sans retard indû. Une information fournie avec célérité et sans que soient connus tous les aspects de la transaction pourrait cependant ne pas être fiable. Un équilibre doit par conséquent être trouvé par la direction entre les mérites d'une information prompte et ceux d'une information fiable.

Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.

6. Image fidèle/présentation fidèle

L'application des caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées a normalement pour effet que les états financiers donneront une image fidèle/présentation fidèle de l'information.¹²

“L'information doit aussi être neutre, sans parti pris et exhaustive, du moins autant que le permettent le coût et le sous-mentionné de l'importance relative.”

Éléments des états financiers

Les éléments des états financiers sont les grandes catégories dans lesquelles les effets financiers des transactions et autres événements sont regroupés selon leurs caractéristiques économiques.

Les éléments liés à l'évaluation de la situation financière dans le bilan sont les actifs, les passifs et les capitaux propres.

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

Ce sont la substance sous-jacente et la réalité économique, et non pas seulement la forme juridique, qui permettront d'apprécier si un

élément satisfait à la définition d'un actif, d'un passif ou des capitaux propres.

Les éléments directement liés à l'évaluation du résultat sont les produits et les charges.

Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminution de passifs, qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres. Ces produits incluent les produits des activités ordinaires (ventes, honoraires, intérêts, dividendes, redevances et loyers)¹³ et les profits.

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs, qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres. Cette définition inclut les pertes (résultant par exemple de catastrophes naturelles) aussi bien que les charges qui résultent des activités ordinaires de l'entreprise (coût des ventes, salaires, amortissements, ...).

Comptabilisation des éléments des états financiers (recognition)

La comptabilisation est le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat un article satisfaisant à la définition d'un élément (cf. supra) et qui, en outre, satisfait aux critères de comptabilisation¹⁴, à savoir :

- a) il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entreprise ou en proviendra ; et
- b) l'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.

En conséquence :

- **un actif** est comptabilisé au bilan, lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable ;
- **un passif** est comptabilisé au bilan, lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources

“Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire.”

représentative d'avantages économiques résultera de l'extinction d'une obligation actuelle et que le montant de cette extinction peut être mesuré de façon fiable ;

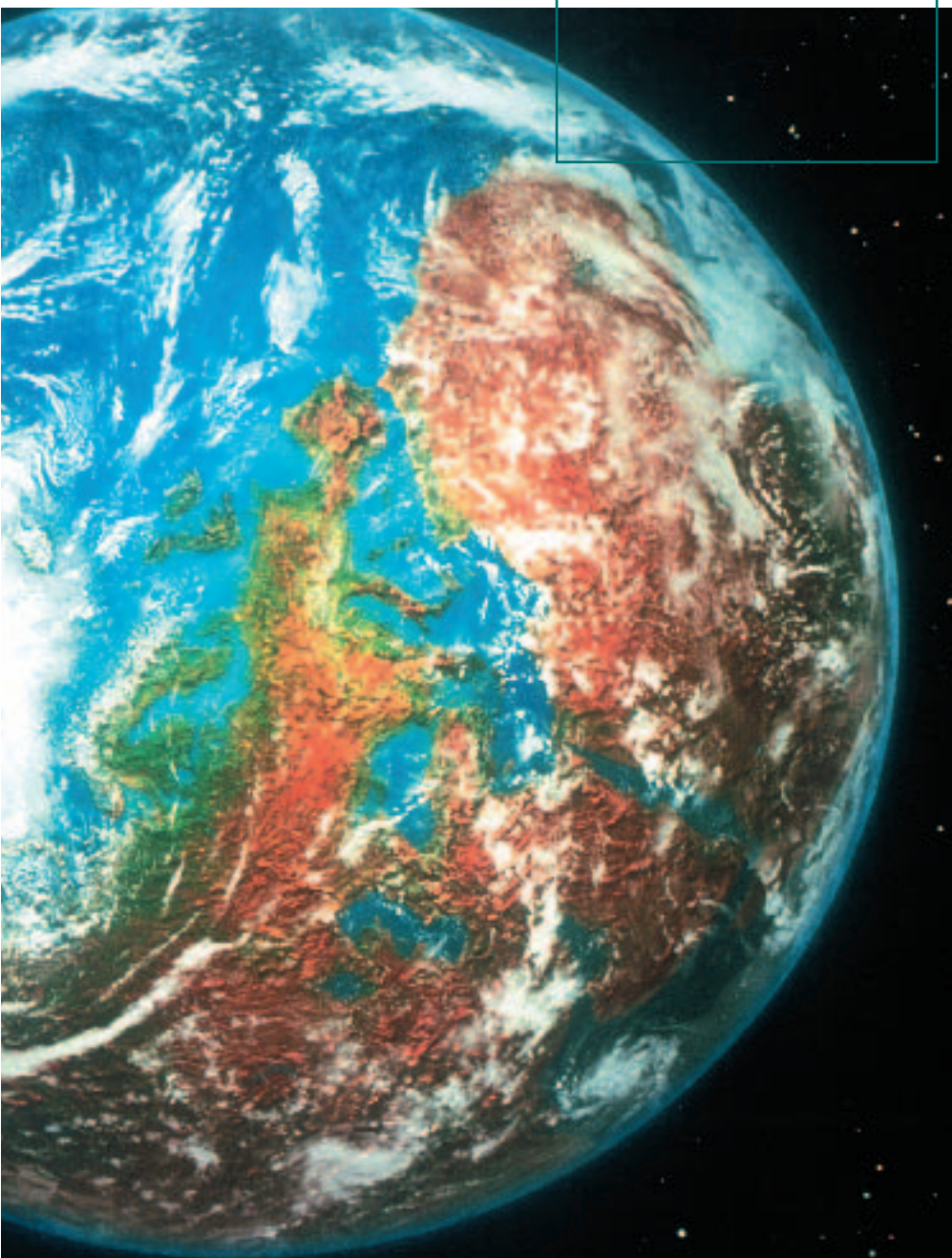
- **un produit** est comptabilisé au compte de résultat, lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié à un accroissement d'actif ou à une diminution de passif s'est produit et qui peut être évalué de façon fiable ;

- **les charges** sont comptabilisées dans le compte de résultat, lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à la diminution d'actif ou à l'augmentation de passif s'est produite et qui peut être évaluée de façon fiable.

Evaluation des éléments des états financiers (measurement)

L'évaluation, c'est-à-dire le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat implique le choix d'une convention appropriée.

La convention d'évaluation la plus fréquemment utilisée est le coût historique, le cas échéant combinée avec d'autres méthode, telles que le coût actuel (valeur de remplacement), la valeur de réalisation, la valeur de marché ou la valeur actualisée (actualisation des cash-flow futurs).



Concepts de capital et de maintien du capital

Le cadre conceptuel définit enfin les concepts de capital financier (argent investi – capitaux propres) et de capital physique (capacité opérationnelle – capacité productive de l'entreprise), de maintien du capital financier et physique et de détermination du résultat.

L'intérêt d'un cadre conceptuel en droit comptable belge¹⁵

De ce qui précède, le lecteur aura déduit qu'un cadre conceptuel constitue un outil puissant non seulement pour les normalisateurs comptables mais aussi pour les préparateurs et tous les utilisateurs des comptes.

Le droit comptable belge repose certes sur des principes comptables susceptibles d'être mis en lumière et classés, ainsi que le fit le centre d'études de l'IRE en 1980¹⁶, mais un tel classement ne constitue à l'évidence pas un cadre conceptuel comparable à celui de l'IASC.

Nulle trace en effet du principe de "substance over form", certes non mentionné explicitement par les sources légales et réglementaires du droit comptable belge, mais dont le législateur et la Commission des Normes comptables ont fréquemment fait usage.

Ni définition, ni même contour précis de principes aussi fondamentaux que ceux du rapprochement des produits et des charges ("matching principle") ou de réalisation nonobstant la doctrine de la Commission en la matière.

Nulle définition enfin de notions aussi indispensables que celles d'actif, de passif, de produit ou de charge. La Commission des Normes comptables a d'ailleurs, dans divers avis, été amenée à se servir du cadre conceptuel de l'IASC pour

“Un cadre conceptuel constitue un outil puissant, non seulement pour les normalisateurs comptables, mais aussi pour les préparateurs et tous les utilisateurs des comptes.”

Commission s'est notamment appuyée sur le cadre conceptuel de l'IASC (§89 - comptabilisation des actifs) pour décider qu'en principe le certificat doit être inscrit à l'actif du bilan, tandis que les actions certifiées doivent être comptabilisées hors bilan dans les comptes de l'émetteur.

Une étude d'ensemble sur les concepts et principes qui sous-tendent le droit comptable belge, au départ des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des avis de la Commission des Normes comptables, semble donc hautement souhaitable, dans la perspective de l'explicitation, au regard du cadre de l'IASC, du cadre conceptuel propre au droit comptable belge. ¶

résoudre les problèmes de qualification et de comptabilisation auxquels elle était confrontée à cet égard.

A côté d'avis plus anciens¹⁷, on pensera à l'avis 178/1 relatif au traitement comptable de la certification des titres, dans lequel la



encore question d'un cadre conceptuel français : inutile hier, improbable demain ", RFC, 332, avril 2002, p. 27. D'autres définitions ont été proposées notamment par le FASB (le principal normalisateur comptable américain) par exemple.

- ⁴ Voy. aussi IAS 1 Présentation des états financiers, §§86 et suivants.
- ⁵ Etabli conformément aux dispositions de la norme IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie.
- ⁶ Voy. IAS 1, §§91 et suivants.
- ⁷ Voy. IAS 1, §7.
- ⁸ Voy. notamment à ce sujet, B. Colmant, "Instruments financiers : image fidèle et principes comptables", Accountancy & Tax, n° 3/2001, p. 9 et d'autres contributions du même auteur.
- ⁹ Voy. aussi IAS 1, §25.
- ¹⁰ Conformément à IAS 1, §23, la direction de l'entreprise doit en effet, lors de l'établissement des états financiers, évaluer la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation.
- ¹¹ Voy. aussi IAS 1, §27 qui prévoit des exceptions au principe de la permanence de la présentation et de la classification.
- ¹² En vertu d'IAS 1, §10 : "L'application appropriée des normes comptables internationales, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, conduit, dans quasiment toutes les circonstances, à des états financiers qui donnent une image fidèle". Le §13 de la même norme prévoit en outre que "dans les cas extrêmement rares où la direction d'une entreprise estime que le fait de se conformer à l'une des dispositions d'une norme comptable internationale serait trompeur et qu'en conséquence il faut s'en écarter pour parvenir à la présentation d'une image fidèle, l'entreprise doit indiquer notamment la norme dont l'entreprise s'est écartée, la nature de l'écart et la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance et le traitement appliqué".
- ¹³ Voy. aussi IAS 18.
- ¹⁴ Un article qui possède les caractéristiques d'un élément mais qui ne satisfait pas aux critères de comptabilisation peut mériter une information dans les notes annexes, textes explicatifs ou tableaux supplémentaires.
- ¹⁵ Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. Y. Stempniewsky et L. Pinte, op. cit.
- ¹⁶ CBNCR, Principes comptables, IRE, 3-1980.
- ¹⁷ Voy. les exemples cités par Y. Stempniewsky et L. Pinte, op. cit., p. 470.

Bibliographie

International Accounting Standards 2001.

Normes Comptables Internationales 1999 et mise à jour 2000, traduction réalisée au sein du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables français.

B. J. Epstein et A.A. Mirza, IAS 2001 Interpretation and Application, Wiley, 2001.

D. Alexander & Simon Archer, International Accounting Standards Guide, Miller 2001.

Deloitte & Touche, International Accounting Standards : A Guide to Preparing Accounts, Third Edition, abg, 2001.

Deloitte Touche Tohmatsu, International Accounting Standards, A Practical Guide to Financial Reporting, 2nd Edition, December 2001.

PriceWaterhouseCoopers, A Comparative Study of Belgian Accounting Principles and International Accounting Standards, 2nd Edition.

Ernst & Young, The Ernst & Young Guide to Applying IAS in Belgium, Kluwer, 2001.

Befec – Price Waterhouse, IASC – Normes comptables internationales, Editions Francis Lefebvre, 1995.

Yvan Stempniewsky et Laurence Pinte, "Réflexions sur l'intérêt d'un cadre conceptuel en droit comptable belge", in Liber amicorum Henri Olivier, La Chartre, 2000 et les références citées.

R. Bethoux et F. Krempers, "Le cadre conceptuel de l'IASC : contexte et contenu", RFC 191, juin 1988, p. 59.

B. Colasse, "Où il est encore question d'un cadre conceptuel français : inutile hier, improbable demain", RFC, 332, avril 2001, p. 27.

G. Gélard, "Le cadre conceptuel pour la France ne sera pas franco-français", RFC, 333, mai 2001, p. 28.

Site internet : www.iasplus.com

Notes

- ¹ La présente contribution qui ne reflète que les opinions de l'auteur ne saurait engager les institutions pour lesquelles celui-ci travaille. Les passages extraits du cadre conceptuel sont repris de la traduction effectuée au sein du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables français.
- ² Sur les cadres conceptuels, voy. les références citées en note infrapaginale (8) et (9) de Y. Stempniewsky et L. Pinte, "Réflexions sur l'intérêt d'un cadre conceptuel en droit comptable belge", in Liber amicorum Henri Olivier, Bruges, La chartre, 2000, p. 455, article dont certains extraits sont repris.
- ³ Définition proposée par B. Colasse, "Où il est